



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN n° 971-2017-06-20-002
relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la Collectivité de Saint-Martin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 424-2, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-6, R. 424-10, R. 425-19 et R. 425-20 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du Président de la République, portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- VU les propositions du 11 mai 2017 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2017 ;
- VU l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 18 mai 2017 ;
- VU la consultation du public conduite du 19 mai au 9 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans la collectivité de Saint-Martin du **dimanche 30 juillet 2017 à 5h00** au **dimanche 7 janvier 2018 inclus**.

Article 2 - Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	Dispositions générales (cf article 1er)	27 août 2017	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Gibier d'eau Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Dispositions générales (cf article 1er)	Dispositions générales (cf article 1er)	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Moqueur grivotte (<i>Alenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	1er novembre 2017	Dispositions générales (cf article 1er)	samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>) Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>) Colombe à croissants (<i>Geotrygon mystacea</i>)	Dispositions générales (cf article 1er)	Dispositions générales (cf article 1er)	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

Article 3 - Protection du gibier

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin :

- prélèvement de 20 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Alenia fusca*) cumulées.

Article 5 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 5 pièces par chasseur dans la limite de 1 000 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2017-2018 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

Article 6 – Plan de gestion pour le gibier de passage

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues) pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

Article 7 - Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2017-2018, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, dès la fin de la saison cynégétique 2017-2018, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2018, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 6 pour la saison 2017-2018 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2016-2017 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 8 – Exécution

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin, le colonel commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché à la Collectivité de Saint-Martin.

Basse-Terre, le **20 JUN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.